



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/062

**portant dérogation aux mesures du couvre-feu ou du confinement,
pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans le cadre de l'urgence sanitaire,
en matière de régulation de la faune sauvage**

VU le code de l'environnement, livre IV titres I et II

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/65 du 2 juillet 2020 fixant la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts et leur modalité de destruction dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/282 du 11 janvier 2021 modifiant l'Arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/60 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2020-2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réduire les populations de sangliers afin de réduire les dégâts aux biens publics, aux cultures agricoles et aux terrains des particuliers ;

CONSIDERANT qu'il convient de réguler les populations des différentes espèces animales classées susceptibles d'occasionner des dégâts afin de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, avicoles ou forestières ;

CONSIDERANT qu'il convient de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDERANT que la régulation de ces espèces relève de l'intérêt général ;

CONSIDERANT que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au niveau coronavirus à « très élevé », soit son degré le plus élevé ;

CONSIDERANT qu'il doit être procédé par tout moyen disponible au respect des prescriptions détaillées dans les différents arrêtés ministériels et préfectoraux précédemment cités destinés à lutter contre la propagation du virus covid-19 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article premier :

Sont autorisés à déroger aux mesures du couvre-feu ou de confinement, sur l'ensemble du département :

- les personnes participant à des actions de régulation (affût, approche, battue) de sangliers jusqu'au 31 mars 2021 inclus ;
- les détenteurs de droit de chasse ou leur ayants-droit participants à des opérations de régulation à tir des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ayant au préalable obtenu une autorisation préfectorale ;
- les piégeurs agréés ;
- les gardes particuliers, autorisés à se rendre sur les territoires pour lesquels ils sont assermentés, afin d'assurer leurs missions de surveillance et de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- les lieutenants de louveterie, autorisés à poursuivre, sur autorisation préfectorale, l'organisation d'opérations de régulation pour lesquelles ils sont mandatés afin de réduire les dégâts aux biens publics, aux cultures agricoles et aux terrains des particuliers.

La récupération des chiens et la recherche du gibier blessé à l'issue d'une des actions visées ci-dessus sont intégrées à la mission d'intérêt général.

L'ensemble des personnes listées ci-dessus et résidents en Seine-et-Marne peuvent déroger aux restrictions de circulation en vigueur (couvre-feu, confinement) pour effectuer leurs actions.

Article 2 :

Les personnes pouvant déroger aux règles de circulation mentionnées à l'article 1 devront se munir :

- d'une copie de cet arrêté ;
- de l'attestation de déplacement dérogatoire éditée en application du décret en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire où la case correspondant à la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative sera renseignée ;
- de la décision d'agrément pour les piégeurs agréés ;
- de l'arrêté préfectoral portant agrément pour les gardes-chasses particuliers ;
- de la décision préfectorale portant autorisation de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- de l'autorisation préfectorale mandatant les lieutenants de louveterie.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, la cheffe du service départemental de la Seine-et-Marne de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 25 MARS 2021

Le Préfet



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.